|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\ponder\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Word\BDT-25th_anniversary_2017-Logo_411959-3_transparent.png | **Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17)****Buenos Aires, Argentine, 9-20 octobre 2017** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\PQ94T9LJ\bd_F_25Years_Horizontal-411959 (002).jpg |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 17 auDocument CMDT-17/19-F** |
|  | **16 août 2017** |
|  | **Original: anglais** |
| Etats Membres de l'Union africaine des télécommunications |
| Révision de la Résolution 79 de la cmdt |
|  |
| **Domaine prioritaire:**– Résolutions et Recommandations**Résumé:**Dans la présente contribution, il est proposé de réviser la Résolution 79 comme suit: – Fournir une assistance aux pays en développement pour qu'ils puissent participer aux ateliers et aux séminaires consacrés aux problèmes de contrefaçon et à leurs incidences.– Renforcer la coordination avec les organisations de normalisation, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur les questions relatives à la contrefaçon et à l'altération volontaire des produits.Renforcer la collaboration entre le BDT et le TSB afin de fournir une assistance et un appui aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement.**Résultats attendus:**Révision de la Résolution 79 – Continuer de fournir aux pays en développement l'assistance nécessaire dans la lutte contre la contrefaçon des TIC.**Références:**Résolution 79 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT |

**MOD** AFCP/19A17/1

RÉSOLUTION 79 (BUENOS AIRES, 2017)

Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans la lutte contre la contrefaçon[[1]](#footnote-1)1 de dispositifs de télécommunication/d'information et de communication
et le traitement de ce problème

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

rappelant

*a)* la Résolution 177 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur la conformité et l'interopérabilité, aux termes de laquelle le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications, est chargé d'aider les Etats Membres à traiter les problèmes qu'ils rencontrent en matière de contrefaçon d'équipements;

*b)* la Résolution 64 (Rév.Dubaï, 2014) de la présente Conférence, intitulée "Protection et appui pour les utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication et de technologies de l'information et de la communication (TIC)";

*c)* la Résolution 76 (Rév.Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Etudes relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité, assistance aux pays en développement et futur programme éventuel de marque UIT";

*d)* la Résolution 47 (Rév.Buenos Aires, 2017) de la présente Conférence, intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement, y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT", et, en particulier, l'assistance à fournir aux pays en développement pour dissiper leurs préoccupations concernant la contrefaçon d'équipements;

*e)* la Résolution 79 (Hammamet, 2016) de l'AMNT sur le rôle des télécommunications/TIC dans la gestion et le contrôle des déchets électriques et électroniques provenant d'équipements de télécommunication et des technologies de l'information et les méthodes de traitement associées;

*f)* la Résolution 96 (Hammamet, 2016) de l'AMNT sur les études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT visant à lutter contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/technologies de l'information et de la communication;

*g)* la Résolution 188 (Busan 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication";

*h)* la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites",

reconnaissant

*a)* que la contrefaçon des produits et dispositifs de télécommunication/TIC est un problème de plus en plus préoccupant dans le monde, qui a des conséquences négatives pour pratiquement tous les acteurs du secteur des TIC (fournisseurs, gouvernements, opérateurs et consommateurs);

*b)* que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire peuvent avoir des incidences négatives sur la sécurité et le respect de la vie privée des utilisateurs;

*c)* que plusieurs pays ont organisé des campagnes de sensibilisation et mis en place des pratiques et des réglementations sur leurs marchés, afin de limiter la contrefaçon de produits et de dispositifs et de décourager cette pratique, lesquelles ont eu des effets positifs, et que les pays en développement pourraient tirer parti de cette expérience,

compte tenu de ce que

*a)* l'essor spectaculaire des télécommunications/TIC a entraîné ces dernières années une très nette augmentation de la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC;

*b)* la contrefaçon de ces dispositifs a des répercussions sur la croissance économique et les droits de propriété intellectuelle, freine l'innovation, est dangereuse pour la santé et la sécurité et a des incidences sur l'environnement et sur l'augmentation de la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques nocifs;

*c)* l'UIT et les parties prenantes concernées ont un rôle déterminant à jouer en encourageant la coordination entre les parties concernées pour étudier les conséquences de la contrefaçon de dispositifs, réfléchir au mécanisme à mettre en place pour limiter cette pratique et déterminer la manière de traiter ce problème aux niveaux international et régional,

consciente

*a)* du fait que les gouvernements jouent un rôle important dans la lutte contre la production et le commerce international de dispositifs contrefaits ou copiés en élaborant des stratégies, politiques et législations appropriées;

*b)* des travaux et études en cours au sein de la Commission d'études 11 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et des activités pertinentes menées par d'autres instances compétentes;

*c)* des travaux en cours ainsi que des études entreprises au sein de la Commission d'études 1 et poursuivies par la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) au titre de la Question 8/2 sur les stratégies et politiques pour l'élimination ou le recyclage adéquats des déchets résultant de l'utilisation des télécommunications/TIC;

*d)* des travaux et études en cours au sein de la Commission d'études 5 de l'UIT-T sur l'incidence des équipements de télécommunication sur la santé et l'environnement, en particulier les équipements périphériques, mobiles et portables;

*e)* des travaux connexes menés actuellement par la Commission d'études 17 de l'UIT‑T sur la sécurité;

*f)* du fait qu'une coopération est menée actuellement avec d'autres organismes de normalisation, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur les questions relatives à la contrefaçon et à l'altération volontaire des produits,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de continuer de renforcer et de développer les activités de l'UIT visant à lutter contre la contrefaçon de dispositifs et les moyens de limiter la généralisation de cette pratique;

2 d'aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à traiter le problème de la contrefaçon de dispositifs;

3 de continuer de collaborer avec les parties prenantes (telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)), y compris les établissements universitaires et les organisations concernées, en vue de coordonner les activités liées à la lutte contre la contrefaçon de dispositifs dans le cadre des commissions d'études, des groupes spécialisés et des autres groupes concernés;

4 d'organiser des séminaires et des ateliers visant à mieux faire connaître les risques que l'utilisation de dispositifs contrefaits présente pour la santé et l'environnement ainsi que les moyens de limiter ces risques, en particulier dans les pays en développement, qui sont les plus exposés aux dangers de la contrefaçon de dispositifs;

5 de continuer de fournir une assistance aux pays en développement assistant à ces ateliers et à ces séminaires en leur octroyant des bourses et en leur donnant la possibilité de participer à distance;

6 en collaboration avec l'OMC, l'OMPI et les autres organismes compétents, de limiter le commerce, l'exportation et la circulation de dispositifs contrefaits au niveau international;

7 de soumettre des rapports périodiques sur la mise en oeuvre de la présente Résolution,

charge les Commissions d'études 1 et 2 de l'UIT-D, dans le cadre de leur mandat, en collaboration avec les commissions d'études concernées de l'UIT

1 d'élaborer, documents à l'appui, des exemples de bonnes pratiques visant à limiter le nombre de dispositifs contrefaits ou ayant subi une altération volontaire, en vue de les diffuser aux Etats Membres et aux Membres de Secteur de l'UIT;

2 d'élaborer des lignes directrices, des méthodes et des publications pour aider les Etats Membres à identifier les dispositifs contrefaits et les méthodes visant à sensibiliser davantage le public à la nécessité de restreindre le commerce de ces dispositifs ainsi qu'aux moyens les plus efficaces d'en limiter le nombre;

3 d'étudier l'incidence de l'acheminement de dispositifs de télécommunication/TIC contrefaits à destination des pays en développement;

4 de continuer d'étudier des moyens sûrs d'éliminer les déchets d'équipements électriques et électroniques nocifs provenant des dispositifs contrefaits qui sont actuellement en circulation dans le monde;

5 de coopérer avec les commissions d’études concernées de l'UIT-T, en particulier avec la Commission d'études 11 en tant que commission d’études directrice dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC,

invite les Etats Membres

1 à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la contrefaçon de dispositifs;

2 à coopérer et à échanger des avis spécialisés entre eux dans ce domaine;

3 à intégrer dans leurs stratégies nationales en matière de télécommunications/TIC des politiques visant à lutter contre la contrefaçon de dispositifs,

invite les opérateurs de télécommunication

à coopérer avec les gouvernements, les administrations et les régulateurs des télécommunications pour lutter contre la contrefaçon de dispositifs, pour en restreindre le commerce et pour procéder à leur élimination en toute sécurité,

encourage les Etats Membres, les Membres de Secteur et les établissements universitaires

à participer activement aux études de l'UIT-D relatives à la lutte contre la contrefaçon de dispositifs, en soumettant des contributions et par tout autre moyen qu'ils jugeront approprié.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC, on entend la contrefaçon et la copie de dispositifs et d'équipements ainsi que des accessoires et composants associés. [↑](#footnote-ref-1)